

Norme de performance de l'ASI

Version 2

Décembre 2017

Aluminium Stewardship Initiative (ASI)

L'ASI est un organisme de certification et de normalisation à but non lucratif pour la chaîne de valeur de l'aluminium.

Notre **vision** a pour but d'optimiser la contribution de l'aluminium à une société durable.

Notre **mission** consiste à reconnaître et à encourager la production responsable collaborative, l'approvisionnement et la gestion de l'aluminium.

Nos **valeurs** visent à :

- Être exhaustifs concernant nos processus de travail et décisionnels en promouvant et en permettant la participation des représentants de tous les groupes de parties prenantes.
- Encourager la participation de la chaîne de valeur entière de bauxite, d'alumine et d'aluminium, de la mine aux utilisateurs en aval.
- Faire progresser la gestion matérielle en tant que responsabilité partagée dans le cadre du cycle de vie de l'aluminium, de l'extraction, la production, l'utilisation, au recyclage.

Renseignements généraux

L'ASI vous invite à leur faire part de vos questions et de vos commentaires.

Courriel : info@aluminium-stewardship.org

Téléphone : + 61 3 9857 8008

Adresse postale : PO Box 4061, Balwyn East, VIC 3103, AUSTRALIA

Site web : www.aluminium-stewardship.org

Avertissement

Ce document n'a pas pour objectif de remplacer, contrevénir ou autrement modifier les exigences de la Constitution ASI ou les lois gouvernementales nationales, étatiques ou locales, les règlements applicables ou d'autres exigences concernant les sujets figurant dans ce document. Ce document donne une orientation générale et ne doit être pas être considéré comme un texte complet et faisant autorité sur l'objet des présentes. Les documents de l'ASI sont mis à jour de temps à autre, et la version publiée sur le site de l'ASI remplace toutes les autres versions antérieures.

L'anglais est la langue officielle de l'ASI. ASI vise à rendre des traductions disponibles dans une gamme de langues et celles-ci sont affichés sur le site de l'ASI. *En cas d'incohérence entre les versions, la référence est par défaut à la version de la langue officielle.*

Norme de performance de l’ASI

Contenu

Introduction	4
A. Contexte.....	4
B. Objectif.....	4
C. Champ d’application	5
D. Statut et date d’entrée en vigueur	5
E. Développement des normes	6
F. Application	6
G. Certification.....	7
H. Pièces justificatives	8
I. Révision	8
J. Mesurer les impacts.....	8
K. Comment lire la norme	9
Norme de performance de l’ASI	10
A. Gouvernance (Sections 1 à 4)	10
1. Intégrité commerciale.....	10
2. Politique et gestion.....	10
3. Transparence.....	11
4. Gestion matérielle	11
B. Environnement (sections 5-8)	12
5. Émissions de gaz à effet de serre	12
6. Émissions, effluents et déchets	13
7. Gestion de l’eau.....	14
8. Biodiversité.....	14
C. Sociale (sections 9-11)	15
9. Droits humains	15
10. Droits du travail.....	17
11. Santé et sécurité du travail	19
Glossaire	20

Introduction

A. Contexte

L'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) est un organisme à but non lucratif multipartites qui permet d'administrer un programme indépendant de certification tierce pour la chaîne de valeur de l'aluminium. Le programme de certification ASI vise principalement fournir une assurance conforme à deux normes volontaires : La norme de performance de l'ASI et les normes de chaîne de contrôle de l'ASI.

La norme de performance de l'ASI (ces normes) définit les principes et critères environnementales, sociales et gouvernance dans le but d'adresser les questions en matière de durabilité dans la chaîne de valeur de l'aluminium. Les membres de l'ASI dans les catégories de membres « Production et transformation » et « Utilisateurs industriels » sont tenus d'avoir au moins une installation certifiée conformément à la norme de performance de l'ASI dans les deux ans suivant le lancement du programme de certification de l'ASI, 2 ans après avoir rejoint l'ASI, selon ce qui vient en dernier.

Les normes de chaîne de contrôle (CoC) de l'ASI complètent la norme de performance de l'ASI, et sont volontaires pour les membres de l'ASI. La norme CoC définit les exigences de création d'une chaîne de contrôle pour les matières certifiées CoC, notamment l'alumine ASI, qui est produite et traitée au sein de la chaîne de valeur dans divers secteurs en aval. Pour de plus amples informations, visitez le site aluminium-stewardship.org

B. Objectif

Le programme de certification de l'ASI vise à donner une incitation financière et à soutenir l'assimilation de la norme de performance de l'ASI, afin de fournir une assurance indépendante de la production, l'approvisionnement et la la gestion responsable de l'aluminium.

La norme de performance vise à soutenir les chaînes d'approvisionnement responsables en :

- Approvisionnant une norme commune sur les performances environnementales, sociales et gouvernance.
- Établissant des exigences qui peuvent être vérifiées indépendamment afin de fournir des preuves objectives pour l'octroi de la certification de l'ASI ;
- Renforçant et en promouvant la confiance des consommateurs et des parties prenantes dans l'aluminium ; et
- Servant de référence plus large pour la mise en place et l'amélioration des initiatives responsables de production, d'approvisionnement, et de gestion des matières dans les chaînes d'approvisionnement des métaux.

C. Champ d'application

La norme de performance de l'ASI définit les exigences pour adresser la durabilité environnementales, sociales et gouvernance des entités et des installations qui sont engagées dans la chaîne de valeur de l'aluminium. Les aspects suivants sont tous couverts par la norme :

Gouvernance

1. Intégrité commerciale
2. Politique et gestion
3. Transparence
4. Gestion matérielle

Environnement

5. Émissions de gaz à effet de serre
6. Émissions, effluents et déchets
7. Gestion de l'eau
8. Biodiversité

Social

9. Droits humains
10. Droits du travail
11. Santé et sécurité du travail

En particulier, version 1 (2014) de la norme de performance de l'ASI a identifié les cinq impacts de durabilité essentiels suivants dans la chaîne de valeur de l'aluminium.

- Les émissions de gaz à effet de serre pour le raffinage d'alumine et la fusion de l'aluminium ;
- Les résidus de bauxite, la brasque usée (SPL) et la crasse pour le raffinage d'alumine, la fusion, la refusion/le raffinage de l'aluminium et le moulage ;
- La gestion de la biodiversité pour l'extraction de bauxite ;
- Les droits des peuples autochtones pour l'extraction de bauxite, le raffinage d'alumine et la fusion de l'aluminium ; et
- La gestion matérielle pour les entités qui sont engagées dans la semi-finition, la conversion de matières, la refusion/le raffinage de l'aluminium et/ou la fabrication ou la vente des biens de consommation/commerciaux contenant de l'aluminium.

Le sexe a été également identifié comme une question transversale.

D. Statut et date d'entrée en vigueur

Ceci est la version 2.0 de la norme de chaîne de contrôle de l'ASI qui ont été approuvées par le Comité de normalisation de l'ASI et adoptées comme normes de l'ASI par le Conseil de l'ASI le 12 décembre 2017. Version 2.0 est la version à utiliser pour la certification de l'ASI et entre en vigueur à la date de publication.

E. Développement des normes

Le développement de cette norme a été soutenu par des processus entre les parties prenantes qui sont formelles et transparents. L'ASI est sincèrement reconnaissant pour le temps, l'expertise et la contribution précieuse des nombreuses personnes et organisations qui ont participé à l'élaboration de ces normes.

La version 1 de la norme de performance a été élaborée par le Groupe d'établissement des normes de l'ASI (SSG) sous la coordination de l'UICN, appuyé par 2 périodes de consultation publique en 2014, et publiée en décembre 2014.

La version 2 de la norme de performance a été élaborée en tant d'une révision mineure par le comité de normalisation de l'ASI, appuyé par la participation lors d'une période de consultation publique et un programme pilote avec les membres de l'ASI en 2017. Les objectifs de cette révision mineure étaient d'intégrer la norme de performance dans le programme plus large de l'ASI, mis au point au cours de 2015-2017, et pour aborder les questions de clarification soulevées lors de l'élaboration du document d'orientation et du pilotage. Les principaux changements à la norme entre V1 et V2 sont :

- Mise en page pour conformer au guide de style de l'ASI.
- Introduction actualisée
- Glossaire plus complet et utilisation harmonisée de la terminologie définis.
- La restructuration de certains critères en sous-sections pour améliorer la contrôlabilité.
- Une clarification mineure de la langue et de l'intention dans certains critères.
- Des références pour les pièces justificatives et les processus qui avaient été élaborée depuis que V1 de la norme a été publiée à la fin de 2014, y compris l'orientation pour cette norme.

L'ASI vise à assurer le développement des normes conformément au Code de bonnes pratiques ISEAL pour l'établissement de normes environnementales et sociales (2014). Vous trouverez plus d'informations sur les processus d'élaboration des normes de l'ASI à l'adresse :

<http://aluminium-stewardship.org/standard-setting-process/activities-and-plans/>

F. Application

Les membres de l'ASI dans les catégories de membres Production et transformation et Utilisateurs industriels sont tenus d'obtenir la certification de norme de performance de l'ASI par rapport aux exigences applicables, pour au moins une partie de leurs activités dans les deux ans suivant le lancement du programme de certification de l'ASI, ou deux ans après avoir rejoint l'ASI, selon ce qui vient en dernier.

Ces membres sont également encouragés à demander la certification de chaîne de contrôle afin d'ajouter de la valeur à leur norme de certification de performance.

La norme de performance de l'ASI s'applique aux entités qui sont engagées dans des activités de chaîne d'approvisionnement différentes comme suit :

Activité de chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des critères de la norme de performance										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Extraction de bauxite											
Raffinage d'alumine											
Fusion de l'aluminium											
Refusion/Raffinage de l'aluminium											
Fonderies											
Semi-finition											
Conversion de matières (Production et transformation)											
Conversion de matières (utilisateurs industriels)											
Autres fabrication ou vente de produits contenant de l'aluminium											

Code :

Les critères qui sont **en vert** sont généralement applicables aux activités de chaîne d'approvisionnement qui sont dans le cadre du champ d'application de la certification de l'entité. Une répartition plus précise de l'applicabilité au niveau des critères individuels est disponible dans les chapitres du document d'orientation des normes de performance. Pour plus d'informations sur la définition du champ d'application de la certification d'une entité, veuillez voir le manuel d'assurance de l'ASI.

L'utilisation de la norme est ouverte à tous les utilisateurs intéressés, mais la certification ASI ne peut être accordée qu'aux membres de l'ASI ou aux entités sous le contrôle des membres de l'ASI, sur la base de la vérification de la conformité par les auditeurs accrédités par l'ASI.

G. Certification

La norme de performance de l'ASI est conçue pour être utilisée par les auditeurs accrédités par l'ASI pour vérifier la conformité de l'entité aux fins de l'octroi de la certification de l'ASI.

Le champ d'application de la certification de l'entité est défini par l'entité qui cherche à être accrédité. Les étapes de la certification de l'ASI sont définies dans le manuel d'assurance de l'ASI et sont résumés comme suit :

- L'entité prépare et demande un audit de certification d'un auditeur accrédité par l'ASI.
- Au cours de l'audit de certification, l'auditeur vérifie si l'entité dispose de systèmes conformes à la norme de performance. Les non-conformités seront notées et l'entité devra y remédier.

- Basé sur le rapport de vérification, l'ASI peut émettre la certification jusqu'à 3 ans. L'ASI examine tous les rapports de vérification pour l'exhaustivité et la clarté et assure le suivi avec les auditeurs lorsqu'elle est exigée avant de délivrer la certification.
- Au cours des 12 à 18 mois, l'auditeur procède à un audit de surveillance de l'entité certifiée pour vérifier que les systèmes fonctionnent efficacement. Les non-conformités mineures constatées lors de l'audit de certification doivent être résolues avant l'audit de surveillance.
- Après la période de certification de 3 ans, un audit de certification sera nécessaire pour renouveler la certification, suivi d'un audit de surveillance au cours des 12 à 18 mois.

H. Pièces justificatives

Les documents suivants fournissent des informations support permettant de mettre œuvre la norme de performance :

- La norme de performance de l'ASI - Orientation des normes
- Manuel d'assurance de l'ASI
- Guide des prestations de l'ASI

La plate-forme d'assurance de l'ASI est conçue pour offrir aux membres et aux auditeurs un portail pour avoir accès aux documents et pour rationaliser le processus de certification.

I. Révision

L'ASI s'engage à réviser officiellement cette norme en 2022, cinq ans après la première publication, ou plus tôt si nécessaire. Des propositions de révisions ou de clarifications peuvent être soumises par les parties intéressées à tout moment, et l'ASI les documentera afin de les examiner au cours du prochain processus de révision. L'ASI continuera à travailler avec les parties prenantes et les membres afin de veiller à ce que ces normes soient pertinentes et réalisables.

J. Mesurer les impacts

Le programme de surveillance et d'évaluation de l'ASI (S&E) est conçu pour évaluer l'impact de la certification de l'ASI. Les impacts sont les changements à long terme dans les domaines du développement durable que la norme vise à adresser et sont essentiels que les programmes de normes soient en mesure de comprendre et de démontrer. Le programme S&E de l'ASI cherche à mesurer les changements à court et à moyen terme afin de comprendre comment ceci peut contribuer aux impacts à long terme, et aussi d'identifier comment le programme de certification de l'ASI peut être améliorée.

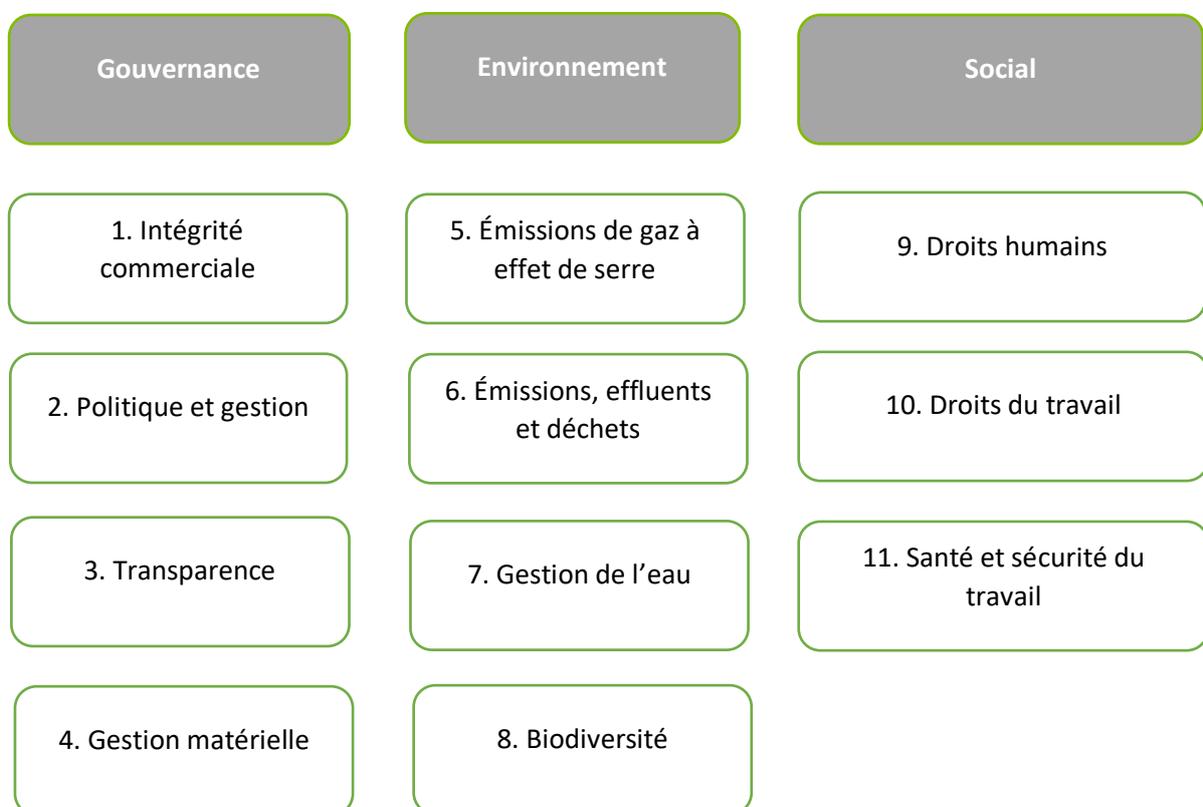
Dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce programme, l'ASI a l'intention de se conformer avec la code de bonne conduite de ISEAL pour évaluer les impacts des normes sociales et environnementales (2014). L'ASI est tenu par sa politique de conformité antitrust et sa politique de confidentialité en traitant les informations commercialement sensibles. Ces politiques sont disponibles sur le site de l'ASI à <https://aluminium-stewardship.org/about-asi/legal-finance-policies/>

K. Comment lire la norme

Notez les points suivants :

- La norme de performance de l'ASI contient 11 **sections** qui sont organisées en 3 **parties** (Gouvernance, Environnement et Social)
- Le texte en italique fournit **le principe** pour chaque section, mais n'est pas normatif.
- Les **critères** vérifiables sont numérotés dans chaque section (par exemple « 1.1 »).
- Tous les termes et acronymes communs (par exemple « entité ») sont définis dans le **glossaire** à la fin de ce document.

Les 3 parties et 11 sections sont regroupées comme suit :



Norme de performance de l'ASI

A. Gouvernance (Sections 1 à 4)

1. Intégrité commerciale

Principe : L'entité devrait mener ses affaires selon un niveau élevé d'intégrité et de conformité.

- 1.1 **Conformité juridique** : L'entité doit disposer de systèmes pour maintenir la sensibilisation et] s'assurer la conformité avec la loi applicable.
- 1.2 **Anti-corrruption** : L'entité doit lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et la corruption, conforme à la loi applicable et les instruments internationaux.
- 1.3 **Code de conduite** : L'entité doit mettre en œuvre un code de conduite ou un instrument similaire, y compris les principes liés à la performance environnementale, sociale et de gouvernance.

2. Politique et gestion

Principe : L'entité s'engage à la bonne gestion de ses processus environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- 2.1 **Politique environnementale, sociale et de gouvernance.** L'entité devra :
 - a. Mettre en œuvre et maintenir des politiques intégrés ou indépendant compatibles avec les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, inclus dans la présente norme.
 - b. Avoir l'approbation et le soutien de la haute direction par la fourniture des ressources et l'examen régulier des politiques.
 - c. Communiquer les politiques tant à l'interne qu'à l'externe selon le cas.
- 2.2 **Leadership.** L'entité doit désigner un représentant de la direction ayant la responsabilité globale et l'autorité pour assurer la conformité avec cette norme.
- 2.3 **Systèmes de gestion environnementale et sociale.** L'entité doit documenter et mettre en œuvre des systèmes intégré ou autonome de :
 - a. Systèmes de gestion environnementale
 - b. Systèmes de gestion sociale
- 2.4 **Approvisionnement responsable.** L'entité doit mettre en œuvre une politique d'approvisionnement responsable couvrant les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- 2.5 **Études d'impact.** L'entité effectue des études d'impact environnementales, sociales, culturelles et des droits humains, y compris une analyse par sexe, pour [les nouveaux projets ou des changements majeurs aux installations existantes].
- 2.6 **Programme d'intervention d'urgence.** L'entité doit avoir des programmes d'intervention d'urgence spécifiques par site, développés en collaboration avec des parties prenantes qui sont potentiellement touchés tels que les communautés, les travailleurs et leurs représentants, et les organismes compétents.

- 2.7 **Fusions et acquisitions.** L'entité doit réviser les problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de diligence raisonnable pour les fusions et acquisitions.
- 2.8 **Fermeture, mise hors service et désinvestissement** L'entité doit réviser les problèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus de planification pour la fermeture, la mise hors service et le désinvestissement

3. **Transparence**

Principe : L'entité doit être transparente dans l'alignement avec les normes de rapport reconnues internationalement.

- 3.1 **Rapport en matière de durabilité.** L'entité doit publier son approche de gouvernance et ses impacts environnementaux, sociaux et économiques significatifs.
- 3.2 **Non-conformité et responsabilités.** L'entité devra publier des informations sur des amendes, des jugements, des pénalités et des sanctions non monétaires importantes en cas de non-conformité de la loi applicable.
- 3.3 **Paiements aux gouvernements.**
- a. L'entité ne peut verser que, ou soit fait au son nom, les paiements aux gouvernements sur une base juridique et/ou contractuelle.
 - b. Les entités engagées dans l'extraction de bauxite devront publier les paiements aux gouvernements, s'appuyant sur des systèmes de vérification et d'assurance existants.
- 3.4 **Les plaintes, les doléances et la demande d'information des parties prenantes.** L'entité devra mettre en œuvre un mécanisme de résolutions des plaintes qui est accessible, transparent compréhensible et sensibles à la culture et à l'égalité des sexes, suffisants pour répondre aux plaintes, aux doléances et aux demandes de l'information relatives à ses opérations de la part des parties prenantes.

4. **Gestion matérielle**

Principe : L'entité s'engage à adopter une perspective d'un cycle de vie et de promouvoir l'efficacité des ressources, la collection et le recyclage de l'aluminium au sein de ses opérations ainsi qu'au sein de la chaîne de valeur.

- 4.1 **Évaluation du cycle de vie environnementale.**
- a. L'entité devra évaluer les impacts de cycle de vie de ses principales gammes de produits pour lesquels l'aluminium est considéré ou utilisé.
 - b. Sur la demande du client, l'entité devra fournir l'information de l'analyse du cycle de vie « *cradle-to-gate* » sur ses produits (contenant) de l'aluminium.
 - c. Toute communication au public sur l'analyse du cycle de vie devra inclure l'accès du public à l'information et ses hypothèses sous-jacentes, y compris les limites du système.
- 4.2 **Conception de produits.** L'entité, lorsqu'elle est engagé dans le semi-finition, la conversion de matières et/ou la fabrication ou la vente des produits commerciaux contenant l'aluminium, devra intégrer des objectifs clairs dans le processus de conception et de développement pour les produits ou les pièces pour améliorer la durabilité, y compris la performance du cycle de vie environnemental du produit final.

- 4.3 **Rebuts du processus de l'aluminium**
- L'entité devra minimiser la génération des rebuts du processus de l'aluminium au sein de ses propres opérations et lorsqu'il est généré, de cibler la collecte et le recyclage et/ou la réutilisation de 100% des rebuts.
 - L'entité devra chercher à séparer les alliages et les classes d'aluminium pour le recyclage.
Ces critères ne s'appliquent pas à l'extraction de bauxite et le raffinage d'alumine.
- 4.4 **La collecte et le recyclage des produits à la fin de vie**
- L'entité devra mettre en œuvre une stratégie de recyclage, y compris des délais, des activités et des objectifs spécifiques.
 - L'entité devra s'engager avec les systèmes de collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux pour soutenir la mesure précise et les efforts visant à augmenter les taux de recyclage dans leurs marchés respectifs pour leurs produits contenant de l'aluminium.
Ces critères excluent les produits contenant de l'aluminium lorsque l'analyse du cycle de vie comparative démontre que le recyclage de matériaux n'est pas la meilleure option pour l'environnement.

B. Environnement (sections 5-8)

5. Émissions de gaz à effet de serre

Principe : Reconnaissant l'objectif final, établi en vertu de UN Framework Convention on Climate Change, l'entité s'engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans une perspective de cycle de vie afin d'atténuer son impact sur le climat.

- 5.1 **La divulgation des émissions de GES et la consommation énergétique.** L'entité devra comptabiliser et divulguer publiquement les informations sur les émissions de GES et la consommation énergétique par source sur une base annuelle.
- 5.2 **Réduction des émissions GES.** L'entité devra publier des objectifs précis à atteindre pour la réduction des GES dans des délais déterminés et mettre en œuvre un plan visant à atteindre ces objectifs. Les objectifs portent sur les sources des émissions GES directs ou indirects.
- 5.3 **Fusion de l'aluminium.** Une entité engagée dans la fusion de l'aluminium devra:
- Démontrer qu'ils ont mis en place le système de gestion nécessaire, les procédures d'évaluation et les contrôles opérationnels afin de limiter les émissions de GES directes.
 - Pour les fondeurs en production jusqu'en et y compris 2020, démontrent que le champ d'application 1 et le champ d'application 2 des émissions GES provenant de la production de l'aluminium est à un niveau inférieur à 8 tonnes d'équivalent CO₂ par tonne métrique d'aluminium avant 2.
 - Pour les fondeurs d'aluminium qui commence la production après 2020, démontrent que le champ d'application 1 et le champ d'application 2 des émissions GES provenant de la production de l'aluminium est à un niveau inférieur à 8 tonnes d'équivalent CO₂ par tonne métrique d'aluminium.

6. Émissions, effluents et déchets

Principe : L'entité devra minimiser les émissions et les effluents qui ont un potentiel d'avoir des effets néfastes pour la santé et la sécurité humaine ou sur l'environnement, et gérer les déchets selon la hiérarchie d'atténuation des déchets.

- 6.1 **Émissions dans l'air.** L'entité devra quantifier et rapporter les émissions dans l'air qui ont des effets négatifs sur l'homme ou sur l'environnement et mettre en œuvre des plans visant à réduire ces effets négatifs.
- 6.2 **Rejets dans l'eau.** L'entité devra quantifier et rapporter les rejets dans l'eau qui ont des effets négatifs sur l'homme et sur l'environnement, et mettre en œuvre des plans visant à réduire ces effets négatifs.
- 6.3 **Évaluation et gestion des déversements et des fuites**
- L'entité devra procéder à une évaluation des principaux domaines de l'opération à risque où des déversements et des fuites peuvent contaminer l'air, l'eau et/ou la terre.
 - A l'issue de cette évaluation, l'entité devra avoir un plan de gestion et de communication externes, des contrôles de conformité et un programme de surveillance en place pour prévenir et détecter ces déversements et fuites.
- 6.4 **Déclaration des déversements.**
- L'entité communique aux parties concernées le volume, le type et l'impact potentiel des déversements importants immédiatement après un incident.
 - L'entité devra publiquement divulguer les études d'Impact des déversements et les mesures de réparation prises et rapporter publiquement sur une base annuelle.
- 6.5 **Gestion des déchets et les reportages**
- L'entité doit mettre en œuvre une stratégie de gestion des déchets qui est conçue conformément à la hiérarchie d'atténuation des déchets.
 - L'entité doit divulguer publiquement, sur une base annuelle, la quantité de déchets dangereux et non dangereux, déchets générés par l'entité et les méthodes d'élimination des déchets associés.
- 6.6 **Résidus de bauxite.** Une entité engagée dans le raffinage d'alumine devra :
- Construire des aires de stockage d'une manière qui empêche le rejet de résidus de bauxite et de lixiviat dans l'environnement.
 - Effectuer des vérifications et des contrôles réguliers, notamment ceux qui sont menées par des tiers, afin d'assurer l'intégrité de l'entreposage des résidus de bauxite.
 - Contrôler et neutraliser la décharge de l'eau de l'entreposage de résidus de bauxite, afin de minimiser les impacts sur l'environnement.
 - De ne pas décharger les résidus de bauxite dans les milieux marins et aquatiques.
 - Établir un calendrier et une feuille de route pour l'élimination du lagunage des résidus de bauxite en faveur des technologies de pointe pour l'entreposage des résidus de bauxite ou la réutilisation des résidus de bauxite. Toute installation de raffinage d'alumine qui commence la production après 2020 n'utilisera que des technologies de pointe pour le stockage de résidus de bauxite ou la réutilisation des résidus de bauxite.
 - Remédier la zone de résidus de bauxite après la fermeture de l'installation de raffinage d'alumine à un état qui pourrait atténuer adéquatement le risque de contamination de l'environnement dans l'avenir.

- 6.7 **Brasque usée (BU) :** Une entité engagée dans la fusion de l'aluminium devra :
- Stocker et gérer les BU pour empêcher la libération de BU ou de lixiviat dans l'environnement.
 - Optimiser les processus pour la récupération et le recyclage du carbone et des matériaux réfractaires de la BU.
 - Pas de décharge de BU non-traitées lorsqu'il y a le potentiel d'effets environnementaux négatifs.
 - Examiner au moins annuellement les options alternatives pour l'enfouissement de BU et/ou le stockage de BU.
 - De ne pas décharger le BU dans les milieux marins et aquatiques.
- 6.8 **Crasse.** Une entité engagée dans la refusion/le raffinage de l'aluminium et/ou exploite une fonderie devra :
- Maximiser la récupération de l'aluminium par le traitement des crasses et des résidus de crasse.
 - Optimiser le recyclage des résidus de crasse traités.
 - Démontrer qu'ils réexaminent régulièrement des options alternatives pour l'enfouissement des résidus de crasse.

7. Gestion de l'eau

Principe : L'entité doit retirer, utiliser et gérer l'eau de manière responsable pour soutenir l'intendance des ressources hydriques.

- 7.1 **Évaluation de l'eau.** L'entité devra :
- Identifier et élaborer une carte de son prélèvement et son utilisation d'eau par source et type.
 - Évaluer les risques liés à l'eau dans les bassins-versants dans la zone d'Influence de l'entité.
- 7.2 **Gestion de l'eau.** L'entité devra :
- Mettre en œuvre des plans de gestion de l'eau, avec des objectifs avec des contraintes de temps pour traiter les risques matériaux importants identifiés dans le critère 7.1.
 - Surveiller l'efficacité des plans.
- 7.3 **Divulgaration de la consommation d'eau et des risques.** L'entité doit signaler le prélèvement et l'utilisation de l'eau et divulguer les risques importants liés à l'eau.

8. Biodiversité

Principe : L'entité devra gérer les impacts sur la biodiversité conformément à la hiérarchie d'atténuation pour protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces.

- 8.1 **Évaluation de la biodiversité.** L'entité devra évaluer les risques et l'importance des impacts sur la biodiversité à partir de l'utilisation de la terre et les activités dans la zone d'influence de l'entité.
- 8.2 **Gestion de la biodiversité**
- L'entité devra mettre en œuvre un plan action en faveur de la biodiversité avec des contraintes de temps pour traiter les impacts matériaux importants identifiés dans le critère 8.1 et surveiller son efficacité.

- b. Le plan action en faveur de la biodiversité devra être consultatives et conçus conformément à la hiérarchie d'atténuation de la biodiversité.
 - c. Les résultats sur la biodiversité obtenus seront partagés avec les parties prenantes, mis à la disposition du public et mis à jour régulièrement.
- 8.3 **Espèces exotiques.** L'entité devra empêcher de façon proactive l'introduction accidentelle ou intentionnelle des espèces exotiques qui pourraient avoir des impacts négatifs importants sur la biodiversité.
- 8.4 **Engagement à « No Go » dans les biens du patrimoine mondial.** Une entité engagée dans l'extraction de bauxite devra :
- a. Ne pas explorer ou développer des nouvelles mines dans les biens du patrimoine mondial.
 - b. Prendre toutes les mesures possibles pour assurer que les opérations existantes dans les biens du patrimoine mondial ainsi que les opérations existantes et futures adjacentes aux biens du patrimoine mondial ne sont pas incompatibles avec l'intérêt universel exceptionnel pour laquelle ces propriétés sont listées et ne mettent pas l'intégrité de ces propriétés en danger.
- 8.5 **Restauration des mines.** Une entité engagée dans l'extraction de bauxite devra :
- a. Restaurer les milieux perturbés ou occupé par des activités minières, en utilisant les meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les résultats convenus par un processus participatif avec les parties prenantes principales dans le processus de planification de la fermeture de la mine.
 - b. Mettre en place des dispositions financières pour assurer la disponibilité des ressources suffisantes pour répondre aux exigences de restauration et de fermeture de la mine.

C. Sociale (sections 9-11)

9. Droits humains

Principe : L'entité respectera et soutiendra les droits humains individuels et collectifs affectés par ses opérations. L'entité prendra les mesures appropriées afin d'évaluer, de prévenir et de remédier les impacts négatifs potentiels sur les droits humains, d'une façon qui soit conforme aux instruments internationaux afférents aux droits humains.

- 9.1 **Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.** L'Entité doit respecter les droits humains et observer les principes directeurs des droits commerciaux et humains de façon appropriée en rapport avec leur taille et leurs particularités, comprenant au minimum:
- a. Un engagement politique au respect des droits humains.
 - b. Une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles remédient les impacts actuels et potentiels sur les droits humains.

- c. Lorsque l'entité détermine qu'elle a causé des incidences négatives, ou y ont contribué, elle devrait prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes.

Lorsqu'il s'agit des peuples autochtones, CLPE (critère 9.4) peut s'appliquer.

- 9.2 **Les droits des femmes.** L'entité devrait mettre en œuvre des politiques et des processus pour assurer le respect des droits et des intérêts des femmes, conformément aux normes internationales, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU.
- 9.3 **Les peuples autochtones.** L'entité devrait mettre en œuvre des politiques et des processus pour assurer le respect des droits et des intérêts des peuples autochtones, conformément aux normes internationales, y compris la convention 169 de l'OIT et La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
Ce critère s'applique lorsque la présence de peuples autochtones ou de leurs terres, territoires et ressources sont identifiées.
- 9.4 **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE).** Lorsque de nouveaux projets ou des transformations majeures aux projets en cours sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur des terres sur lesquelles vivent les Peuples autochtones et avec lesquelles ils sont liés de par leur héritage culturel l'entité consultera les peuples autochtones concernés et coopérera avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, hydriques ou autres.
Ce critère s'applique lorsque la présence de peuples autochtones ou de leurs terres, territoires et ressources sont identifiées.
- 9.5 **Patrimoine culturel et sacré.** L'entité, en consultation avec les communautés touchées, doit de manière coopérative, identifier des sites patrimoniaux sacrés ou culturels et les valeurs au sein de la zone d'influence [de l'entité] et prendre des mesures appropriées pour éviter ou réparer les impacts, ainsi qu'assurer le maintien des droits d'accès à ses sites ou valeurs.
Lorsque les sites et valeurs de patrimoine sacré ou culturelle des peuples autochtones sont susceptibles d'être affectés, la critère 9.4 sur CLPE s'applique.
- 9.6 **Réinstallations**
- a. L'Entité explorera toutes les conceptions de projet faisables afin d'éviter ou, au moins, de minimiser les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, avec une attention particulière aux besoins des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, y compris des femmes.
- b. Lorsque le déplacement physique est inévitable, L'Entité, en consultation et en coopération avec les parties concernées doit développer un Plan de réinstallation qui couvre, au minimum les dispositions applicables de la Norme de performance 5, IFC - (Acquisition des Terres et Réinstallation Forcée) et conforme aux lois en vigueur, quel que soit le nombre de personnes affectées.
Ces critères s'appliquent aux réinstallations qui sont envisagées ou se déroulent pendant la période depuis l'adhésion à l'ASI, ou par le biais des changements depuis le dernier audit, ou devrait avoir lieu pendant la période de certification. Lorsqu'il s'agit des peuples autochtones, CLPE (critère 9.4) peut s'appliquer également

9.7 **Les communautés locales**

- a. L'entité doit respecter les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des communautés locales en ce qui concerne leurs terres, leurs moyens d'existence et leur utilisation des ressources naturelles.
- b. L'entité prend les mesures appropriées pour prévenir et adresser tous les impacts négatifs sur les moyens d'existence des communautés résultants de ses activités.
- c. [L'entité] examine les possibilités de respecter et de soutenir les moyens d'existence avec les communautés (locales).

Ces critères s'appliquent quand le résultat de la diligence raisonnable en matière de droits humains réalisée dans le cadre du critères 9.1 a identifié la présence des questions qui touchent les communautés locales.

9.8 **Zones touchées par un conflit ou à haut risque.** L'entité ne doit contribuer à aucun conflit armé ni à aucun abus en matière de droits de l'homme dans des zones de conflit ou des zones à risque.

9.9 **Pratique de sécurité.** L'entité, lors de sa participation avec des entreprises de sécurité publique ou privée, devrait respecter les droits humains conformément aux normes reconnues et aux bonnes pratiques.

10. **Droits du travail**

Principe : L'entité devra affirmer le travail décent et les droits humains des travailleurs et les traiter avec dignité et respect, en concordance avec les conventions fondamentales de l'OIT et les autres conventions pertinentes de l'OIT.

10.1 **Liberté d'association et droit de négociation collective**

- a. L'entité devra respecter les droits des travailleurs d'associer librement dans les syndicats de salariés, de se faire représenter, d'adhérer aux conseils ouvriers sans ingérence, en concordance avec les conventions C87 et C98 de l'OIT.
- b. L'entité devra respecter les droits des travailleurs à la négociation collective, de participer de bonne foi dans tout processus de négociation collective et respecter les accords de négociation collective lorsque de tels accords existent.
- c. Les entités qui opèrent dans les pays où la loi applicable restreint le droit à la liberté d'association et de négociation collective, apporte son soutien à des moyens alternatifs d'association pour les travailleurs qui sont autorisées par la loi applicable. .

10.2 **Travail des enfants.** L'entité ne devra ni utiliser ni appuyer l'utilisation de travail des enfants comme défini dans les conventions C138 et C182 de l'OIT, et devra se conformer à toutes lois nationales et internationales en vigueur.

- a. L'âge minimum de base pour travailler est 15 ans.
- b. Ne pas s'engager ou appuyer des formes dangereuses de travail des enfants
- c. Ne pas s'engager ou appuyer les pires formes de travail des enfants.

10.3 **Travail forcé.** L'entité ne devra ni s'engager ni appuyer l'utilisation de travail forcé comme défini dans les conventions C29 de l'OIT ainsi que le protocole P29 (2014) à la présente convention, et C105. L'entité ne devra pas :

- a. Participer dans le trafic des êtres humains soit directement ou indirectement ou par des agences de placement ou de recrutement.

- b. Exiger toute forme de dépôt, frais de recrutement ou équipements en avance de la part des travailleurs soit directement ou par l'intermédiaire des agences de placement ou de recrutement.
 - c. Demander aux travailleurs migrants de faire des dépôts ou des paiements de sécurité à tout moment.
 - d. Détenir les travailleurs dans la servitude pour dettes ou les forcer de travailler pour rembourser une dette.
 - e. Restreindre la libre circulation des travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur place de façon déraisonnable.
 - f. Conserver les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage ou des certificats de formation des travailleurs.
 - g. Priver les travailleurs la liberté de mettre fin à leur emploi à tout moment sans pénalité, avec un avis raisonnable.
- 10.4 **Non-Discrimination.** L'entité devra assurer l'égalité des chances et ne participe pas dans ou appuyer la discrimination dans l'embauche, les salaires, la promotion, la formation, les possibilités de promotion ou la résiliation des travailleurs pour des raisons de sexe, de race, d'origine nationale ou sociale, de religion, de handicap, d'appartenance politique, d'orientation sexuelle, de situation familiale, de responsabilités familiales, age ou toute autre condition qui pourrait donner lieu à la discrimination, conformément aux conventions C100 et C111 de l'OIT.
- 10.5 **Communication et engagement.** [L'entité] devra s'assurer une communication ouverte et un engagement direct avec les travailleurs et leurs représentants au sujet des conditions de travail et la résolution des questions concernant le lieu de travail et l'indemnisation, sans menace de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.
- 10.6 **Pratiques disciplinaires.** L'entité ne devra ni participer ni tolérer l'utilisation de châtiment corporel, de coercition mentale ou physique, de harcèlement ou de violence sexiste, y compris le harcèlement sexuel, ou l'abus verbal des travailleurs.
- 10.7 **Rémunération.** L'entité devra :
- a. Respecter les droits des travailleurs à un salaire de subsistance et devra assurer que les salaires payés pour une semaine normale de travail devront toujours corresponde au moins aux normes minimales légales ou sectorielles et qui soit toujours suffisant pour répondre aux besoins de base des travailleurs, tout en leur assurant un revenu discrétionnaire.
 - b. Effectuer des paiements de salaires qui sont ponctuelle, en monnaie légale et entièrement documentée.
- 10.8 **Temps de travail.** L'entité devra respecter les lois applicables et les normes de l'industrie sur le temps de travail (y compris les heures supplémentaires), les jours fériés et les congés annuels payés.

11. Santé et sécurité du travail

Principe : L'entité devra offrir un environnement de travail sain et sûr pour tous ses employés et ses entrepreneurs.

- 11.1 **Les politiques de santé et de sécurité du travail (SST)** . L'entité devra
- Mettre en œuvre, communiquer et consulter régulièrement une politique de santé et sécurité du travail que la haute direction a approuvé et soutien en fournissant des ressources.
 - Appliquer la politique à tous les travailleurs et les visiteurs présent dans une zone ou des activités dans le cadre de contrôle de l'entité.
 - Inclure dans la politique, un engagement de respecter la loi applicable sur la santé et la sécurité des travailleurs, les normes internationales et les conventions de l'OIT sur la santé et la sécurité du travail y compris, le cas échéant, les conventions 155 et 176 de l'OIT.
 - Intégrer dans la politique que les travailleurs ont le droit de comprendre les dangers et les pratiques sécuritaires pour leur travail, et le pouvoir de refuser ou d'arrêter le dangereux travail.
- 11.2 **Système de gestion SST**. L'entité devra avoir un système de gestion de la santé et de la sécurité du travail documentée qui conforme aux normes nationales et internationales applicables.
- 11.3 **Engagement des employés sur la santé et la sécurité**. L'entité devra fournir [aux travailleurs] un mécanisme, comme un comité mixte de santé et de sécurité, par lequel ils peuvent soulever, discuter et participer dans la résolution des questions sur la santé et la sécurité du travail avec la direction.
- 11.4 **Performance de SST**. L'entité devra évaluer sa performance de santé et sécurité du travail en utilisant des indicateurs retard et avancé, faire la comparaison avec leurs pairs et les meilleures pratiques et chercher constamment à améliorer.

Glossaire

Accréditation	Reconnaissance de la compétence d'un auditeur pour effectuer des audits et évaluer la conformité en vertu des normes de l'ASI.
Espèces exotiques	Une espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduite en dehors de son aire de répartition naturelle passée ou présente ; comprend toute partie, gamètes, grains, œuf, ou propagules de telles espèces qui pourraient survivre et se reproduire. (Secrétariat de la convention sur la diversité biologique, 2002)
Alumine	Oxyde d'aluminium, qui est raffiné à partir de minerais de bauxite en tant qu'élément supplémentaire dans la fonte d'aluminium.
Raffinage d'alumine	Le processus d'extraction d'alumine du minerai de bauxite, généralement en utilisant le procédé Bayer.
Aluminium	L'aluminium est un élément chimique ayant le symbole Al et le numéro atomique 13. C'est un métal blanc argenté, souple, amagnétique, ductile. L'aluminium est le troisième élément le plus abondant, et le métal le plus abondant dans la croûte terrestre. Il peut être pur ou allié avec d'autres métaux (Mg, Si, Mn, Cu, Zn, Fe, Cr et autres). Dans les documents ASI, les matières premières utilisées pour produire du métal (minerai de bauxite et d'alumine), ainsi que des alliages d'aluminium, peuvent être appelées aluminium dans son sens générique. L'ASI couvre l'aluminium métallique et non d'autres formes de composés chimiques, qui peuvent contenir de l'aluminium.
Rebuts du processus de l'aluminium	Matière contenant de l'aluminium qui est détournée du flux des déchets d'un processus de fabrication ou un processus similaire. (Adapté de ISO14021 :2016) Notez que le matériel ne soit pas nécessairement de déchets réglementaire dans l'endroit où il est produit. Notez que selon la norme de chaîne de contrôle de l'ASI, les rebuts du processus de l'aluminium peuvent être considéré comme les rebuts de préconsommation si le matériel n'a pas été produit intentionnellement, est rendu impropre à l'usage final et n'est pas capable d'être réutilisés dans le même processus qui l'a généré.
Refusion/Raffinage de l'aluminium	Les processus pour le recyclage des rebuts du processus de l'aluminium, qui peuvent comprendre des processus pour améliorer la qualité de l'aluminium secondaire en supprimant les éléments indésirables ou les impuretés.
Fusion de l'aluminium	Le processus d'extraction de l'aluminium de son oxyde, alumine, généralement en utilisant le procédé Hall-Héroult.
Loi applicable	Les lois internationales et/ou nationales et/ou étatiques et/ou locales du pays ou des pays où opère l'entité. Cela peut inclure, sans toutefois s'y limiter, les lois, les règlements et les politiques réglementaires. Lorsqu'un conflit se produit entre les lois applicables et les exigences de la norme de performance de l'ASI, l'entité doit conformes à la norme supérieure sauf si cela entraînerait une violation du droit applicable. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)
Zone d'influence	Recouvre, selon le cas, les zones susceptibles d'être affectée par: (a) Les activités et les installations de l'entité, et/ou les impacts d'événements non prévus mais prévisibles qui peuvent se produire à une date ultérieure ou dans un site différent, et/ou les impacts indirects du projet sur la biodiversité

	<p>ou sur les services des écosystèmes dont dépendent les communautés affectées pour leur subsistance ;</p> <p>(b) les installations connexes qui sont des installations qui ne sont pas contrôlées par l'entité et qui n'auraient pas été construites ou agrandies et sans lesquelles les activités de l'entité ne seraient pas viable.</p> <p>(c) les zones potentiellement affectées par les impacts cumulatifs qui résultent de l'effet cumulé sur les zones ou les ressources utilisées ou directement affectées par les activités de l'entité, d'autres projets de développement existants, planifiés, ou raisonnablement définis au moment du processus d'identification des risques et impacts.</p> <p>Des exemples pour (a) sont notamment les sites du projet, le bassin d'air et le bassin-versant immédiats, les couloirs de transport, et les impacts indirects comprennent les couloirs de transmission électrique, les pipelines, les canaux, les tunnels, les voies de déplacement et d'accès, les zones d'emprunts et d'élimination, les baraquements de chantier et le sol contaminé (par ex. la terre, les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments).</p> <p>Pour (b) les exemples des installations connexes peuvent inclure les ports, les barrages, les chemins de fer, les routes, les centrales électriques dédiées ou les lignes de transport d'électricité, les pipelines, les services publics, les entrepôts et les terminaux logistiques.</p> <p>Pour (c), les impacts cumulatifs sont limités aux impacts qui sont généralement reconnus comme importants sur la base des préoccupations scientifiques et/ou les préoccupations liées aux communautés touchées. Les exemples des impacts cumulatifs comprennent : la contribution progressive des émissions gazeuses au bassin d'air; réduction du flux d'eau dans le bassin-versant; l'interférence avec la voie de migration ou le déplacement de la faune sauvage; ou plus d'encombrement de la circulation et des accidents dus à l'augmentation de la circulation automobile sur les voies communautaires.</p> <p>(Adapté de la Norme de performance 1 de l'International Finance Corporation (IFC) - Notes d'orientation)</p> <p>Notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone d'influence est référencée dans 7.1 (Gestion de l'eau), 8.1 (Biodiversité) et 9.5 (Patrimoine culturel et sacré), en relation avec l'entité évaluant les impacts et gérant les risques dans ces zones pour un champ d'application de certification donné. • Certaines activités et les impacts/risques connexes dans une zone d'influence peuvent ne pas être sous le contrôle de l'entité. Toutefois, lorsque cela est requis par ces critères, ces impacts et risques doivent toujours être évalués par l'entité et, dans la mesure du possible, des mesures d'atténuation et/ou des contrôles doivent être mis en place. • Les installations associées qui font partie de la zone d'influence d'une entité, mais qui ne sont pas sous son contrôle ne font pas partie du champ d'application de la certification. En d'autres termes, les <i>activités et les impacts/risques connexes</i> des installations associées qui ne sont pas sous le contrôle de l'entité ne sont pas pris en compte pour déterminer la conformité de l'entité.
<p>Zones de haute valeur en matière de biodiversité</p>	<p>Les zones qui sont considérées comme étant importante pour les caractéristiques de biodiversité par plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ils sont généralement les sites qui contribuent de</p>

	manière importante à la persistance globale de biodiversité, sur la terre, dans les eaux et en mer, et comprennent les habitats qui sont prioritaires pour la conservation (souvent définie dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité établis par l'ONU pour la « Convention de la diversité biologique ». Voici des exemples d'approches et de normes reconnues au niveau international qui identifient les zones de haute valeur en matière de biodiversité: Key Biodiversity Areas and High Conservation Value Areas .
ASI	Aluminium Stewardship Initiative Ltd
Auditeur accrédité par l'ASI	Personne ou organisation tierce indépendante correspondant aux critères de sélection objectifs de l'ASI et accréditée pour effectuer les audits de l'ASI.
Mécanisme de plainte de l'ASI	Vise à assurer la résolution équitable, rapide et objective des plaintes relatives aux procédures d'établissement des normes, au programme de certification, au comportement des auditeurs et aux politiques et procédures de l'ASI. Disponible à l'adresse : http://aluminium-stewardship.org/asi-complaints-mechanism/
Membre de l'ASI	Entité ou groupe d'entités actuellement membre de l'une des six catégories de membres de l'ASI : <ul style="list-style-type: none"> • Production et transformation (éligible à la certification de l'ASI) • Utilisateurs industriels (éligibles à la certification de l'ASI) • Société civile • Partisans en aval • Associations • Soutiens généraux L'utilisation du terme « membre » dans la norme performance désigne un membre de l'ASI dans les catégories « Utilisateurs industriels » ou « Production et transformation ».
Normes de l'ASI	Comprend la norme de performance de l'ASI et les normes de chaîne de contrôle (CoC) de l'ASI.
Audit	Évaluation effectuée par un auditeur tiers indépendant accrédité par l'ASI afin de confirmer la conformité d'un membre de l'ASI avec les normes de l'ASI. Les types d'audit comprennent les audits de certification, les audits de surveillance et les audits de recertification.
Auditeur	Personne ou organisation tierce indépendante correspondant aux critères de sélection objectifs de l'ASI et accréditée pour effectuer les audits de l'ASI.
Extraction de bauxite	L'extraction de bauxite de la terre à des fins commerciales.
Résidus de bauxite	Les rejets résiduels générés dans le processus Bayer pour le raffinage d'alumine à partir du minerai de bauxite. Il se compose principalement d'oxydes de fer, d'oxyde de titane, d'oxyde de silicium et d'alumine insoluble, ainsi que d'une large gamme d'autres oxydes qui peuvent varier selon le pays d'origine de la bauxite. Adapté de Bauxite Residue Management: Best Practice , IAI/EA, 2015)
Plan action en faveur de la biodiversité	Un plan pour conserver et améliorer la biodiversité. (Earthwatch, 2000)
Hiérarchie d'atténuation de la biodiversité	Un outil qui vise à aider à gérer les risques de biodiversité, et est généralement appliqué à des études d'impact environnementales (EIE). Il inclut une hiérarchie de mesures : Évitement, minimisation, restauration, remise en état et compensation. (Adapté de Business Biodiversity and Offsets Programme (BBOP) & United Nations Environment Programme (UNEP) Finance Initiative, 2010)

Corruption	La corruption consiste à promettre d'offrir, offrir, accepter ou solliciter un avantage quelconque dans le but d'obtenir que le bénéficiaire de cet avantage agisse de manière illégale ou contraire à l'éthique. Les incitations peuvent prendre la forme de cadeaux, de prêts, de frais, de primes ou d'autres avantages (impôts, services, dons, faveurs, etc.) (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)
Fonderie	Lorsque l'aluminium fondu dans les fours, provenant habituellement sous forme de métal liquide, métal froid et/ou d'autres métaux d'alliages, est coulé dans des produits de fonderie spécifiques pour répondre aux spécifications du client ou fourni à un client sous forme de de métal liquide. Produits de fonderie sont définis dans la norme de chaîne de contrôle de l'ASI comme de l'aluminium ou ses alliages sous des formes incluant les lingots, plaques, barres, billettes, fil ou d'autres produits de spécialité et qui ont un poinçon ou marquage physique sur ou avec le produit qui identifie la fonderie qui les produit et un numéro d'identification unique.
Certification	Attestation délivrée par l'ASI, selon les résultats d'un audit de certification effectué par un auditeur accrédité par l'ASI, indiquant que le niveau requis de conformité a été obtenu en vertu des normes en vigueur de l'ASI et pour le champ d'application de la certification.
Champ d'application de la certification	Le champ d'application de la certification est défini par le membre et définit quelles parties d'une entreprise, des installations et/ou des activités commerciales sont couverts par la certification de l'ASI. Il existe trois types d'approches au champ d'application de la certification : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Niveau de l'entreprise : couvre l'ensemble de l'entreprise adhérente, une filiale d'un membre ou une unité commerciale d'un membre. ▪ Niveau de l'installation : couvre une seule installation ou groupe d'installations qui représentent un sous-ensemble des opérations totales du membre. ▪ Niveau de produit/programme : couvre un seul produit/programme identifiable ou un groupe de produits/programmes.
Travail des enfants	Du travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et nuise à leur scolarité, santé, développement physique et mental. Il fait référence à des travaux dangereux pour la santé et le développement physique, social ou mental des enfants, et qui compromettent leur éducation en les privant de toute scolarisation, en les contraignant à abandonner prématurément l'école ou en les obligeant à accumuler des activités scolaires et professionnelles excessivement longues et trop pénibles pour eux. (Adapté de Organisation Internationale du Travail – Qu'est-ce le travail des enfants) Travail dangereux des enfants sont les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. La recommandation 190 de l'OIT constate que les suivantes doivent être considérés pour déterminer si le travail est un travail dangereux des enfants : <ol style="list-style-type: none"> (a) Les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ; (b) Les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;

	<ul style="list-style-type: none"> (c) Les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ; (d) Les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ; (e) Les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. <p>Selon la convention 182 de l'OIT, les pires formes de travail des enfants est défini comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Toutes les formes d'esclavage - y compris la traite des enfants, la servitude pour dettes, le travail forcé ou obligatoire et l'utilisation des enfants dans des conflits armés ; (b) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; (c) L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. (d) Les travaux qui sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant en conséquence de sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce.
Code de conduite	Une déclaration de principes et de valeurs qui définit une série d'attentes et de normes pour savoir comment une organisation se comporte, y compris le niveau minimal de conformité et les mesures disciplinaires pour l'organisation, ses employés et d'autres personnel. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)
Négociation collective	Un processus par lequel les employeurs (ou leurs organisations) et les associations de travailleurs (ou en leur absence, des représentants librement désignés par les travailleurs) peuvent négocier les termes et les conditions de travail. Adapté de ILO/IFC Better Work - fiche d'orientation - liberté d'association)
Communauté	Un terme généralement appliqué aux personnes ou des communautés situées à proximité du projet ou de l'exploitation, en particulier celles qui sont soumises à des risques et / ou à des impacts négatifs réels ou potentiels liés au projet sur leur environnement, santé ou les moyens de subsistance. Il se réfère à un groupe de personnes ou de familles qui vivent dans une localité donnée et partagent parfois un intérêt commun (associations d'utilisateurs d'eau, pêcheurs, éleveurs, cueilleurs, et autres). Elles ont souvent un patrimoine culturel et historique commun et affichent différents degrés de cohésion. Adapté de Norme de performance IFC 1 - Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux - Note d'orientation)
Mécanisme de résolutions des plaintes	Un processus formel qui peut être utilisé par les particuliers, les travailleurs, les communautés et/ou les organisations de la société civile pour susciter des inquiétudes sur les activités commerciales et les opérations comme un moyen d'accès pour y remédier. (Adapté de Human Rights and Grievance Mechanisms)

Conformité (avec la législation applicable)	Fait référence aux procédures, systèmes ou services au sein des organisations qui assurent que toutes les activités juridiques, opérationnelles et financières sont conformes aux législations, règles, normes, règlements et attentes du public en vigueur. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)
Zones touchées par un conflit ou à haut risque	Zones identifiées par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, notamment de violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'exactions graves et généralisées à l'égard des populations. Il existe plusieurs types de conflits armés tels que les conflits de caractère international non-international qui pourrait impliquer deux ou plusieurs États ou des guerres de libération, insurrections ou guerres civiles, Les zones à haut risque sont celles qui présentent un risque élevé de conflit ou d'exactions graves et généralisées telles que définies dans le paragraphe 1 de l'annexe II du présent Guide. Ce sont : toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain et dégradant pratiqué ; toute forme de travail forcé ou obligatoire ; les pires formes de travail des enfants ; les autres violations flagrantes des droits humains et atteintes telles que les violences sexuelles généralisées ; ou les crimes de guerre ou autres graves violations du droit humanitaire international, les crimes contre l'humanité ou les génocides. Ces zones se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, une violence généralisée et des violations du droit national et international. Adapté de Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque , 3e édition 2016).
Contrôle	Le contrôle par une entité se compose de : <ol style="list-style-type: none"> 1. Propriété directe ou indirecte ou contrôle (seul ou en vertu d'un accord avec d'autres entités) de 50 % ou plus des droits de vote (ou équivalent) de l'entreprise ou de l'installation contrôlée ; et/ou 2. Pouvoir direct ou indirect (y compris en vertu d'un accord avec d'autres entités) de supprimer, nommer ou désigner au moins la moitié des membres du Conseil d'administration ou de la direction (ou équivalent de l'entreprise ou de l'installation contrôlée) ; et/ou 3. Gestion quotidienne de la direction de l'entreprise ou de l'installation contrôlée, par exemple en fixant des normes de travail et en les appliquant ; ou 4. Tout concept légalement reconnu de « contrôle » analogue à ceux décrits dans les points (1) et (2) ci-dessus dans une juridiction compétente. Bien que ce qui précède définit le « contrôle » dans un contexte d'entreprise, les mêmes principes seront applicables par analogie à d'autres types d'organisation, y compris les franchisés, les titulaires de licence et au contrôle par un individu ou une famille, le cas échéant.
Corruption	L'abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel. On qualifie la corruption de grande, petite ou politique selon les montants en cause et le secteur concerné. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)
Équivalent CO2 (eq-CO₂)	Les émissions de GES peuvent être exprimées en unités physiques (par exemple des tonnes) ou en termes d'équivalent CO ₂ (tonnes d'équivalent CO ₂). Le facteur de conversion des unités physiques en équivalent CO ₂ est le

	potentiel de réchauffement planétaire (à partir du dernier rapport IPCC publié) de la GES correspondant. (Adapté de l'UNFCCC)
Émissions GES directes	Les émissions provenant des sources qui sont détenues ou contrôlées par l'entité. (Adapté de The Greenhouse Gas Protocol) Voir aussi Émissions GES indirectes
Rejets dans l'eau.	Les effluents rejetés dans les eaux souterraines, les eaux de surface, les égouts qui mènent aux rivières, océans, lacs, zones humides, installations de traitement, et eaux souterraines par : <ul style="list-style-type: none"> • Un lieu d'émergence défini (rejets de sources ponctuelles) • Sur les terres de façon dispersée ou indéfinie (rejets de sources non-ponctuelles) • Eaux usées supprimée de l'organisation par camion. Le rejet de l'eau de pluie recueillie et des eaux usées domestiques n'est pas considéré comme un rejet d'eau. (Adapté de Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual, 2013, p253)
Discrimination	Lorsque les gens sont traités différemment en raison de certaines caractéristiques - tels que race, origine ethnique, caste, origine nationale, handicap, sexe, orientation sexuelle, adhésion au syndicat, appartenance politique, situation familiale, état de grossesse, apparence physique, statut VIH ou âge ou base applicable interdit - qui se traduit par l'atteinte de l'égalité d'opportunités et de traitement. Adapté de ILO/IFC Better Work - fiche d'orientation - Discrimination)
Crasse	Une couche d'aluminium, d'oxyde d'aluminium et des gaz intimement mélangée sur la surface d'aluminium liquide qui est générée dans les fourneaux pour la refusion / le raffinage de l'aluminium et les fonderies. Aussi connu comme l'écume, il doit être retiré de la surface avant que le métal soit coulé. Il est aussi récupéré du fond et des parois des récipients de métal liquide, par exemple, les fourneaux ou les poches de transport ou les canaux de transfert) (Adapté de Aluminium Recycling in Europe, European Aluminium)
Vérifications nécessaires	Processus continu, proactif et réactif par lequel les entreprises peuvent identifier et évaluer les risques, et créer et mettre en œuvre une stratégie pour répondre aux risques identifiés. Adapté de Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque) Voir aussi Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme
Émissions dans l'air	Les émissions atmosphériques qui sont réglementées par les conventions internationales et/ou les législations ou réglementations nationales, y compris ceux figurant sur les autorisations environnementales pour les opérations de l'entité. (Adapté de Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual, 2013, p252)
Entité	Entreprise ou organisme similaire qui est sous la propriété ou le contrôle d'un membre ASI. Une entité peut constituer tout ou partie d'un membre de l'ASI. En ce qui concerne l'application de la norme de performance, l'entité demande ou détient la certification ASI et est responsable de la mise en œuvre de la norme de performance dans le champ d'application de la certification défini.
Extorsion	L'extorsion est l'acte d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace de l'argent ou le

	soutien des personnes ainsi menacées (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)
Installation	Une installation est un site ou un bâtiment qui est : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous le contrôle d'un membre ; Aux fins de la certification de l'ASI, dans le cadre du champ d'application documenté de la certification.
Paiements de facilitation	Un petit pot-de-vin, également appelé un paiement de « facilitation » ou « vitesse » pour s'assurer qu'un acte ou un service dont l'auteur du paiement est déjà en droit de bénéficier sera effectivement ou plus rapidement accompli. (Adapté de Transparency International Anti-Corruption Glossary)
Travail forcé	Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert volontairement. Cela inclut tout travail ou service qui est demandé comme un moyen de remboursement de la dette. Adapté de ILO/IFC Better Work - fiche d'orientation - Travail forcé)
Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)	<p>En raison de la diversité de l'histoire et des réalités actuelles des peuples autochtones, ainsi que leur vaste gamme d'institutions et leurs processus de prise de décisions, une formulation CLPE unique n'est pas possible. Les organismes de l'ONU qui répondent aux droits des peuples autochtones indiquent qu'il y a des nombreux principes fondamentaux qui sont énoncés dans les quatre composantes de l'exigence du CLPE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Libre » implique que le consentement est sollicité en l'absence de toute coercition, intimidation ou manipulation réelle ou perçue et les peuples autochtones peut déterminer la forme des consultations. Libre reflète également que la participation dans les consultations visant à obtenir leur CLPE est un droit d'autodétermination des peuples autochtones, plutôt qu'une obligation qu'ils doivent remplir. • « Préalable » implique que le consentement est demandé suffisamment avant toutes décisions ou actions qui peuvent avoir un impact sur l'exercice des droits des peuples autochtones et que les peuples autochtones auront le temps nécessaire de prendre leurs décisions conformément à leurs propres procédures et à travers leurs propres représentants et institutions qui ont été librement choisis. • « Éclairé » implique qu'il y ait une divulgation complète de toute l'information que les peuples autochtones ont besoin afin d'évaluer de manière effective les risques et les avantages potentiels du projet (y compris son emplacement, sa durée, sa portée, ses impacts, ses avantages et/ou ses modèles de partenariat). Cette information doit être fournie aux peuples autochtones concernés dans un format compréhensible et par un processus convenu. Ceci peut impliquer que les peuples autochtones doivent participer ou mener les études d'impact, l'accès au financement pour des conseils techniques et juridiques indépendants, et des négociations en matière d'avantages. • « Consentement » implique le respect par toutes les parties, quelle que soit l'issue, d'une décision informée autonome qui à été prise librement par les peuples autochtones. Cette décision devrait être l'issue des consultations de bonne foi fondée sur les droits et la coopération avec les peuples autochtones concernés. Ils doivent prendre cette décision conformément à leur propres procédures et délais et doit être fondée sur les principes basés sur les droits humain autochtones

	d'autodétermination, d'inclusivité, de consensus, d'harmonie et de bien-être intergénérationnel. (Adapté de Mining, the Aluminium Industry and Indigenous People , 2015 - développé à travers le forum consultatif des peuples autochtones).
Liberté d'association	Le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, d'établir et, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées, de s'affilier à des organisations sans autorisation préalable. Adapté de ILO/IFC Better Work - fiche d'orientation - liberté d'association)
Gaz à effet de serre (GES)	Les composés gazeux de l'atmosphère qui absorbent le rayonnement infrarouge, captant et retenant ainsi la chaleur dans l'atmosphère. En augmentant la chaleur dans l'atmosphère, les gaz à effet de serre sont responsables pour l'effet de serre, ce qui conduit finalement au réchauffement climatique. Les six GES couvertes par l'UNFCCC sont : le dioxyde de carbone (CO ₂), le méthane (CH ₄), l'oxyde nitreux (N ₂ O), les hydrofluorocarbones (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC), et l'hexafluorure de soufre (SF ₆). (Adapté de l'UNFCCC)
Déchets dangereux	Les déchets définis par la législation nationale au moment de la génération, et le déchet traité considéré comme dangereux aux termes de la Convention de Basel. (Adapté de Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual , 2013, p123) Voir aussi les déchets non dangereux .
Droits humains	Les droits et les libertés universels appartenant à toutes les personnes sans discrimination basée sur des normes reconnues internationalement. Au minimum, il s'agit des droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la loi applicable. (Adapté de Bureau du Haut-Commissaire des droits humains des Nations Unies)
Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme	Un processus de gestion en cours qu'une entreprise raisonnable et prudente doit mettre en place, comptes tenus de ses circonstances (y compris les domaines, le contexte opérationnel, la taille et des facteurs similaires) afin de satisfaire ses responsabilités en matière des droits humains. (Adapté de La Responsabilité des entreprises de respecter les droits humains : Un guide interprétatif (ONU, 2012) Voir également Diligence raisonnable
Traite des personnes	le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. La traite des personnes peut conduire au travail forcé. La traite des personnes est également connu comme « l'esclavage moderne ». (Adapté de Protocole des Nations Unies Pour Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes , 2000)
IFC	International Finance Corporation. Membre du Groupe de la Banque mondiale, IFC est la plus importante institution mondiale d'aide au développement dont les activités concernent le secteur privé dans les pays en développement. (Adapté de International Finance Corporation)
Les conventions de l'OIT	Convention C29 de l'OIT - sur le travail forcé Convention C87 de l'OIT - La liberté d'association et la protection du droit syndical (1948)

	<p>Convention C95 de l’OIT - convention sur la protection du salaire (1949)</p> <p>Convention C98 de l’OIT - sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)</p> <p>Convention C100 de l’OIT - sur la rémunération égale (1951)</p> <p>Convention C105 de l’OIT - sur l’abolition du travail forcé (1957)</p> <p>Convention C111 de l’OIT - sur la discrimination (emploi et profession) (1958)</p> <p>Convention C138 de l’OIT - sur l’âge minimum (1973)</p> <p>Convention C182 de l’OIT - sur les pires formes de travail des enfants (1999)</p> <p>Ensemble, ces 8 conventions sont connues comme les « conventions fondamentales » de l’OIT, et ces questions (travail forcé, travail des enfants, liberté d'association et non-discrimination) sont également abordées dans la déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l’OIT en 1998.</p> <p>Convention 155 (1981) et Convention 187 (2006) - Établi les normes et les recommandations concernant l’identification des risques, l’éducation et la formation, et la fourniture de vêtements et l’équipement de protection individuelle.</p> <p>Convention 176 de l’OIT (1995) - traite la santé et la sécurité dans les mines. La partie III donne des recommandations générales sur les questions telles que la manipulation des substances chimiques, la préparation aux urgences et le droit des salariés à déclarer des accidents aux autorités locales. Article 88 exige la préparation d’un programme d'intervention d'urgence spécifique à chaque mine (Recommandation 183 de l’OIT donne plus de détails sur ce que ces plans devraient contenir).</p> <p>Voir aussi International Labour Organisation (ILO)</p>
<p>Études d'impact</p>	<p>Le processus d'identifier, de prévoir, d’évaluer et d’atténuer les effets biophysiques, sociaux et d’autres effets pertinents des propositions de développement avant la prise des décisions et des engagements. (Adapté de International Association of Impact Assessment) Ils servent également à évaluer les risques des incidents majeurs, tels que les déversements et les fuites.</p>
<p>Les peuples autochtones</p>	<p>En tenant compte de la diversité des peuples autochtones, une définition officielle de « autochtones » n’a pas été adoptée par le système des Nations Unies. À sa place, l’ONU a développé une compréhension moderne de ce terme en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’auto-identification des peuples autochtones au niveau individuel et l’assimilation dans la communauté en tant de leur membre. • La continuité historique avec des sociétés précoloniales et/ou pré-colonisateurs. • Un lien étroit aux territoires et aux ressources naturelles environnantes • Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts • Langue, culture et croyances distinct. • D’origine des groupes non dominants de la société • Résoudre de maintenir et de reproduire leurs environnements et leurs systèmes ancestraux en tant des peuples et des communautés distinctifs. <p>(Adapté de Instance permanent sur les questions autochtones de l’ONU)</p>

Émissions GES indirectes	Les émissions résultant des activités de l'entité, mais qui proviennent de sources appartenant à une autre compagnie ou étant sous son contrôle. (Adapté de The Greenhouse Gas Protocol) Voir aussi Émissions GES directes
International Labour Organisation (ILO)	Une agence 'tripartite' de l'ONU, créée en 1919, qui réunit des gouvernements, employeurs et travailleurs de 187 États Membres pour établir des normes internationales, élaborer des politiques et concevoir des programmes visant à promouvoir le travail décent pour tous les hommes et femmes. (Adapté de International Labour Organisation) Voir aussi Conventions de l'OIT
Utilisateurs industriels	Catégorie de membres de l'ASI ouverte aux organisations qui fabriquent des produits consommation ou commerciaux contenant de l'aluminium dans les : Secteurs de l'aérospatiale, l'automobile, la construction, des biens de consommation durables, l'ingénierie, l'informatique et similaires ; et organisations dans les secteurs des boissons, de la nourriture, des produits pharmaceutiques et similaires qui utilisent l'aluminium dans l'emballage pour leurs produits.
ISEAL	ISEAL représente le mouvement mondial des normes de développement durable. (ISEAL Alliance)
Syndicat de salariés	Une association volontaire des travailleurs qui est organisée à des fins professionnelles dans le but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs. On peut aussi l'appeler un syndicat ou une organisation de salariés. (Adapté de SA8000:2014)
Analyse du cycle de vie (ACV)	L'ACV est une série systématique de procédures qui permet de compiler et d'examiner les entrées et les sorties de matières et d'énergie et les impacts environnementaux associés qui sont directement attribuables au fonctionnement d'un produit ou un service tout au long de son cycle de vie (ISO 14040 : 2006).
Inventaire du cycle de vie (ICV)	Un inventaire des données qui quantifie l'énergie et les entrées de matières premières et les rejets environnementaux dans l'air, la terre et l'eau associée à chaque étape de la production (ISO 14040: 2006).
Métal liquide	Aluminium sous forme moulée.
Représentant de la direction	Un membre du personnel de haute direction qui est désigné par la compagnie pour assurer que les exigences de la norme sont respectées. (Adapté de Social Accountability International, SA8000 : 2008, pg 5)
Système de gestion	Processus de gestion et documentation qui prouvent collectivement un cadre systématique pour veiller à ce que les tâches soient exécutées correctement, de manière cohérente et efficace pour atteindre les résultats souhaités, et pour favoriser l'amélioration continue de la performance. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)
Conversion de matières	La transformation ultérieure (par exemple le découpage, l'emboutissage, le pliage, l'assemblage, le forgeage, le moulage du produit, l'emballage, etc) des produits de la fonderie ou des produits d'aluminium semi-transformé, en produits ou composants qui sont utilisés ou vendus aux utilisateurs industriels pour l'assemblage final ou le remplissage et la vente aux consommateurs finals.
Travailleur migrant	Désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes (Adapté de la convention des Nations unies sur les droits des migrants.)

Restauration des mines.	La restauration des terres perturbées dans une condition et production stable. (International Council on Mining and Metals)
Déchets non dangereux	Toutes les formes de déchets, qu'ils soient solides ou liquides, à l'exclusion des eaux usées, qui ne sont pas considérés comme des déchets dangereux. (Adapté de Global Reporting Initiative – GFI G4 Implementation Manual , 2013, p123) Voir aussi Déchets dangereux
Santé et sécurité du travail (SST)	Touchant sur la sûreté, la santé et le bien-être des personnes engagées dans le travail ou l'emploi. (Safe at Work)
Heures supplémentaires	Les heures travaillées au-delà de la durée hebdomadaire normale et qui devrait être volontaire. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)
Politique	Une déclaration sur les principes et les intentions. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)
Production et transformation	Une catégorie de membres de l'ASI qui est ouverte aux organisations avec des activités dans une ou plusieurs de : L'extraction de bauxite, le raffinage d'alumine, la fusion d'aluminium, la refusion/ le raffinage d'aluminium, le semi-finition et/ou la conversion de matières.
Rémunération.	Les montants payés par les employeurs aux travailleurs. Il comprend les salaires et les rémunérations et d'autres prestations en espèce et en nature. (Adapté de ILO/IFC Better Work – Guidance Sheet – Compensation)
Plan de réinstallation	Un plan qui couvrira au minimum les exigences applicables de la présente Norme de performance 5 d'IFC, quel que soit le nombre de personnes affectées et comprendra des indemnités aux coûts de remplacement pour les terres et autres pertes d'actifs. Le Plan sera conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement, mettre en évidence les possibilités de développement, élaborer un budget et un échéancier de réinstallation et définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées. Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. (Adapté de Normes de performance 5 IFC - Acquisition de terres et réinstallation involontaire (2012))
Scories salées	Le résidu généré après la refusion des rebuts d'aluminium avec du sel de fluxage, qui consiste de sel dans lequel les particules métalliques et non métalliques sont pris au piège dans des montants qui épuise leurs propriétés de fluxage. Également connu sous le nom « gâteau de sel ». (Adapté de Aluminium Recycling in Europe, European Aluminium)
Champ d'application 1	Toutes les émissions de GES directes. (The Greenhouse Gas Protocol)
Champ d'application 2	Les émissions de GES indirectes provenant de la consommation d'électricité achetée, de chaleur ou de vapeur. (The Greenhouse Gas Protocol)
Champ d'application 3	D'autres émissions indirectes, telles que l'extraction et la production des matières achetées et des carburants, les activités liées au transport dans des véhicules qui n'appartiennent pas à l'entité, les activités liés à l'électricité (par exemple les pertes de réseau) qui ne sont pas couvertes dans le champ d'application 2, les activités externalisées, l'élimination des déchets, etc. (The Greenhouse Gas Protocol)
Semi-finition	Le roulage ou l'extrusion des produits de fonderie, en tant d'une étape intermédiaire de traitement pour la conversion de matières ultérieures et/ou le traitement et la fabrication en aval des produits finis. Des exemples des produits semi-finis: les feuilles imprimées, le papier aluminium et les boîtes en

	stock; la tige, la barre, les pièces, le tuyau et le tube filés; et d'autres produits d'usine tels que le fil machine, le fil, le poudre et la pâte.
Brasque usée	Un sous-produit du processus de fusion d'aluminium, généré du regarnissage des pots. La BU est considéré comme un déchet dangereux en raison de son contenu de fluorure, de cyanure et de métal actif. Également connu sous le nom de <i>Spent Pot Liner</i> ou <i>Spent Cell Liner</i> . (Adapté de Aluminium Stewardship Initiative) Voir aussi la BU non traitée
Déversements et fuites	Le rejet accidentel de substances dangereuses qui pourraient affecter la santé humaine, la terre, la végétation, les masses d'eau et les eaux souterraines. (Adapté de Global Reporting Initiative – GRI G4 Implementation Manual , 2013, p252)
Norme	Dans ce document, il se réfère à la norme de performance de l'ASI.
Rapport en matière de durabilité	Les rapports publiés par une entreprise ou une organisation sur les impacts économiques, environnementaux et sociaux causés par ses activités quotidiennes. (Adapté du Global Reporting Initiative)
Brasque usée non traitée (BU non traitée)	La BU qui n'a pas été traitée, soit totalement soit partiellement, pour modifier ses propriétés réactives et pour éliminer ses propriétés dangereuses. (Aluminium Stewardship Initiative)
Visiteur	Une personne qui visite l'installation ou l'opération de l'entité ou un emplacement sous le contrôle de l'entité qui n'est pas un travailleur à l'installation ou l'opération ou l'emplacement. (Aluminium Stewardship Initiative)
Déchets	Déchets dangereux et déchets non dangereux.
Hiérarchie d'atténuation des déchets	La hiérarchie d'atténuation des déchets peut être résumée comme un ensemble des options de processus du plus favorable au moins favorable pour protéger la santé humaine et l'environnement des impacts associés avec la production, le stockage, la manutention, le traitement, le transport et l'élimination des déchets. La hiérarchie a pour but de maximiser les avantages des matières premières et des opérations de traitement, afin de réduire la production des déchets. Elle intègre les concepts de réutilisation, de recyclage et de récupération comme suit (dans l'ordre des options préférées au moins privilégiées) : <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Évitement</i>, y compris des mesures pour empêcher ou réduire la quantité de déchets produits par les ménages, l'industrie et tous les paliers de gouvernement. 2. <i>Récupération des ressources</i>, y compris la réutilisation, le recyclage, le retraitement et la récupération d'énergie, qui est compatible avec l'utilisation la plus efficace des ressources récupérées. 3. <i>Élimination</i>, y compris la gestion de toutes les options d'élimination de la manière la plus écologique possible. (Adapté de Environmental Protection Authority NSW et le European Union Waste Framework Directive)
Bassin-versant	Une zone de terrain qui draine tous les ruisseaux et les précipitations à une conduite d'évacuation commune comme le débit sortant d'un réservoir, l'embouchure d'une baie, ou n'importe quel point sur le long d'un chenal. Le mot bassin-versant est parfois utilisé de manière interchangeable avec le bassin de drainage ou le bassin hydrographique. (Adapté de United States Geological Survey (USGS))

Temps de travail.	Le temps pendant lequel les salariés sont à la disposition de l'employeur, (Adapté de ILO/IFC Better Work – Guidance Sheet – Working Time) Voir aussi Heures supplémentaires.
Biens du patrimoine mondial	Les sites créés en vertu de la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO, 1972 Les critères de l'ASI s'aligne avec l'énoncé de position sur l'exploitation et les zone protégées en 2003 de l'International Council on Mining and Metals (ICMM). (International Council on Mining and Metals)
Travailleurs	Comprend les employés (les personnes ayant conclu ou travaillent dans le cadre d'un contrat de travail ou un contrat de service ou d'apprentissage, qu'ils soient expresses ou implicites et qu'ils soient ou non constatées par écrit, telle que définie par la loi applicable); et les entrepreneurs (une personne, une entreprise ou toute autre personne morale qui effectue des travaux ou fournit des services en vertu d'un contrat de services). Pour éviter toute confusion, les ouvriers incluent des travailleurs migrants. (Adapté de Responsible Jewellery Council - Code of Practices 2013)



49

602A-2

asi  **Aluminium**
Stewardship
Initiative

Aluminium Stewardship Initiative Ltd

(ACN 606 661 125)

www.aluminium-stewardship.org

info@aluminium-stewardship.org